



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE · COMBADE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : **22 mars 2024**
Nombre de membres en exercice : **25**
Nombre de membres votants : **22**

Etaient présents (19) : Yves LEGOUFFE, Jean-Gérard DIDIERRE, Micheline DECUYPER, Joe WAMPACH, Didier LAFARGE, Joël FORESTIER, Jean-Claude SAUTOUR, Gilles MATINAUD, Dominique DAUDE, Valérie SERRUT, Christian MONZAUGE, Dominique LAUBARY, Isabelle BOURLIATAUD, Françoise RIVET, Jean-Noël BOURGOIS, Philippe RAIGNÉ, Corinne JEANDILLOU, Marie-Noëlle DEBLOIS, David COUEGNAS.

Pouvoirs (3) : Henri LAVAUD à Yves LEGOUFFE
Monique LAFARGE à Micheline DECUYPER
Franck FOUR à Dominique LAUBARY

Absents excusés (1) : Daniel CHANGION.

Absents (2) : Géraldine BLANQUET, Didier BROUSSE.

Secrétaires de séance : Micheline DECUYPER et Dominique DAUDE.

Délibération n° 2024-14 : Produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2024

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-61 alinéa 3 ;
Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L211-7 ;
Vu le Code général des impôts, en particulier l'article 1530 bis ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM, notamment ses articles 56 à 59 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;*

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20240412-2024-14-DE
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) publiée au JO du 31/12/2017 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur ;

Vu la délibération n° 2019-35 du 11 juin 2019 du Conseil Communautaire décidant de transférer l'exercice de la GEMAPI au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et la délibération n° 2020-72 du 7 décembre 2020 de ne pas confier la compétence GEMAPI au PETR Monts et Barrages ;

Vu la délibération n° 2021-42 du 30 août 2021 du Conseil Communautaire décidant d'instaurer la taxe GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF), et qu'il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises) ;

Considérant que la taxe doit être instaurée avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante et la fixation du produit doit intervenir avant le 15 avril de l'année en cours ;

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises). Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant

Depuis 2019, la Communauté de communes Briançonnais possède la compétence GEMAPI et en a transféré l'exercice au SABV. Elle a par ailleurs décidé le 30 août 2021 (délibération n°2021-42) d'instaurer la taxe GEMAPI à compter de 2022. Il revient donc maintenant au Conseil communautaire d'en fixer le produit.

Vu le débat d'orientation budgétaire du SABV en date du 5 mars 2024 projetant le montant des cotisations GEMAPI à hauteur de 5 €/habitant, soit 26 700 € pour le territoire Briançonnais :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **FIXER** le produit de la taxe GEMAPI pour 2024 à 26 700 € sur la base des cotisations du SABV connues à la date de la délibération ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 8 avril 2024*



*Le Président
Yves LE GOUFFE*

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20240412-2024-14-DE
Date de réception préfecture : 12/04/2024